

- a) les matières nucléaires ne sont utilisées d'aucune manière pouvant aboutir à une arme nucléaire ou à tout autre dispositif nucléaire explosif;
- b) les matières nucléaires ne sont utilisées que dans le réacteur HBWR Halden de l'OCDE;
- c) les matières nucléaires sont assujetties sur le territoire de la Norvège à des garanties appliquées par l'AIEA conformément à l'Accord précité entre la Norvège et l'Agence; si, pour une raison quelconque, l'AIEA n'applique pas lesdites garanties, nos deux gouvernements concluent immédiatement un accord visant la mise en place d'un système de garanties propre à satisfaire le gouvernement du Canada;
- d) les matières nucléaires ne sont transférées au-delà du territoire de la Norvège qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Norvège donné par écrit;
- e) le gouvernement de la Norvège applique aux matières nucléaires des niveaux de protection physique correspondant aux niveaux établis dans le document INFCIRC 225/Rev. 1 de l'AIEA ainsi que dans tout autre accord international pertinent;